

Domaine Privé - 8^e Tranche.

I.P. 94.

Creil.

2^{me} Ann.

Maison, 29 et 31, Rue Jules Verhy.

& propriété par la M.R
(vu dans le dessin copié lettre du 2/10/54) N° 10287 A
A. Barr

Creil. 29 et 31 Rue Jules Verhy. I.P. 94.

Copie de Minute pour gd

Copie à dg

- db

N

VB.N.gd

PARIS, - 2 OCT 1954

L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments

à Monsieur le Délégué Général au
Logement et à la Reconstruction
39, Rue de Paris

à BEAUVAIS

(Oise)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après un
nouvel examen de la question, la S.N.C.F. a décidé
d'accepter les indemnités approximatives et provisionnelles
de dépossession fixées à son profit, à raison de l'expro-
prieration de deux immeubles lui appartenant, sis à CREIL,
et touchés par le plan d'aménagement.

Ces indemnités s'élèvent respectivement à 1.170.000 fr
pour l'immeuble N° 36, Avenue Jules Uhry, et à 1.430.000 fr
pour l'immeuble N°s 29/31 (y compris remplacement).

Par ailleurs, il est bien entendu que la reconstruc-
tion de ces immeubles sera réalisée conformément aux
dispositions de la loi N° 54-916 du 16 Septembre 1954,
relative à la réparation des dommages de guerre subis par
la Société Nationale des Chemins de fer français.

Signé : DEMAUX

I.P. 94.

8^e Tranche.

Creil.

Mobilis
Guerre
Première
M. P.

Maison, 29 et 31 Avenue Jules Urry.

Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord.

36 Rue Jules Urry.

Creil - 29 et 31 Avenue Jules Urry. D.P. Nord.

Relevé Comptable.	Désignation des biens	Nature des travaux	Montant
Février 1946	Cde 2568 du 7.12.45 à Ent. Borle	Report Remise en état des peintures, tentures et vitrerie.	535.389,-
J.	Cde 2543 du 6.12.45 Ent. Jammot	Recoulement de perrernes et réfection des façades	48.960,-
Mai 1946	Cde 918 du 10.4.46 Ent. le Grand	Installation d'une palle de bains.	15.080,-
Mars 1949	Ravarium par compte courant (fact. de relation n° 2008)	Remboursement à la Cie du Nord de dépenses de ravarie en état de dommages de guerre éventuels avant acquisition de l'immeuble par la SNCF.	628.439,-
	Honoraires d'architectes calculés aux taux de 4.75 % sur la somme de 628.439,-		180,-
		Montant du relevé	29.851,-
			658.470,-

Le présent relevé re montant à la somme de six cent cinquante huit mille quatre cent soixante dix francs, est certifié exact et conforme aux écritures de la SNCF (Région du Nord) par l'Inspecteur Principal, chef de la Comptabilité VB ~~qui~~ Bourguignon, qui certifie, en outre, que les factures mentionnées dans le relevé ci-dessus ont été acquittées à ce jour aux entrepreneurs intéressés.

Paris, le 22 Septembre 1949.

16 février 1951.

Renseignements donnés à M.
Vassour pour répondre à M. Stein.

Un plan de renseignement
est à l'étude.

Signalé que les insensibles
étaient reconstitués.

D
VB N. I. B.O.A.

Paris, le 11/1/50

Dommages de guerre
I.P. 94 à Creil

M. Anglart -
588 demandait
à réparer

3 / Monsieur Lestiau, à réparer

Comme suite à votre note VBN vt°
du 16 novembre dernier, ci-jointe :

- A - Il s'agit de la remise en état de la salle de bains qui existait auparavant, et non d'une nouvelle installation.
- B - Je vous adresse, ci-joint, la copie de la lettre de commande et de ses annexes
- C - Les cheminées en marbre, détruites par les bombardements, ont été remplacées par des cheminées en bois - dont l'installation a coûté 5.167, 80 francs.
- D - La commande 2621 du 11/12/45 à l'entreprise Conard et Sesinge, reprend la remise en état du garage, du poulailler-clapier et de la buanderie.
- E - Fais note.

/ L'Ingénieur Principal de la Voie

Boyer

12 JAN 1950

D
X

16 NOV. 1949.

reçu le 16 Novembre 1949 au nom du tenant que nous délivrons à Paris, le

versé plusieurs sols encaissé au cours des mois derniers et aussi
émission d'un bon à la Banque centrale belge qui a été remis en à notre
compteur de la compagnie "Le Crédit Belge" (qui est notre compagnie) "accordé avec moi et moi
à ce que l'agent en charge de la compagnie ne soit pas en état de faire ce que je veux".
CREILLON il a été décidé de faire ce qu'il me plaît et que ce soit fait.

Acquisition de la 1/4 de l'immeuble Monsieur le Chef de l'Arrondissement V.B.

Cité du Nord céderai si tout est fait que je sois en charge d'un emprunt spécial
et que cela m'affecte aux échéances de PARIS ; demanderai
échéance à la compagnie de faire ce que je veux que ce soit
aussi ne mobilisant pas de créances qui sont restées dans le bâtiment

auquel on a donné la bague de ob servable et sujet à ce
concernant à certain dans le relevé des dépenses engagées pour la remise en état de l'immeuble
brisé à Gréville Avenue Jules Mary (n° 29 et 31, d'après mon dossier) et qui
nous dépendait de l'I.P. 94 de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, je remarque
avoir été fait état de "l'installation" d'une salle de bains pour une somme de
15.000 Frs. mais je n'en ai pas d'autre que ce soit le cas.
Il y a donc un échange entre deux immeubles sur la même place et
le terme repris semble indiquer qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une
stratégique transformation faite dans l'immeuble lors de la remise en état de celui-ci,
après le sinistre.

Comme il est possible qu'une objection soit soulevée par le M.R.U à ce
qu'il y a en bloc un sujet et en vue d'y éviter, je vous serais obligé de me confirmer qu'il en
est bien ainsi. Je ne sais pas si ce que je dis est vrai.

En effet, s'il ressort bien des textes législatifs en vigueur, et le
principe général qui en découle n'est pas discutable, que si l'assurance est,
en fait, donnée au sinistré d'être remboursé des frais de remise en état ou de
reconstruction de son immeuble, tel que celui-ci existait au jour du sinistre,
il convient d'exclure de ceux-ci les travaux d'amélioration ou somptuaires
susceptibles d'être exécutés.

Si le M.R.U a admis, exceptionnellement, la possibilité pour la S.N.C.F.
d'éviter la production de certaines des pièces prescrites par la législation,
sans doute conviendrait-il tout au moins que celles relativement restreintes
qui sont indispensables à son sens, revêtent, non seulement un caractère suffi-
sant d'authenticité, lequel n'est pas discutable en l'espèce, mais encore ne
sont pas susceptibles de prêter à discussion.

Nous devons donc, dans tous les cas, nous tenir à une appréciation
rationnelle et surtout motivée, des chiffres à indiquer dans les pièces
nécessaires à notre demande d'indemnité.

Par ailleurs, pour la constitution définitive du dossier que nous avons
à remettre à la délégation départementale de l'Oise, je vous demanderais de me
faire parvenir une copie de la lettre de commande préalable aux travaux,
laquelle devra comporter la mention suivante, datée et signée :

"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

...

Cette certification peut émaner du chef de district qui a suivi ceux-ci.

Dans le même ordre d'idées, toutes indications utiles seraient également à me fournir en ce qui concerne les raisons ayant motivé "l'installation de fausses cheminées" (commande 2329 du 17 novembre 1945 à l'Entreprise Daydé) et sur le coût de celle-ci, en ventilant la dépense imputable à cette installation dans celle de 32 430 Frs, montant de la commande.

De même, la commande 2621 du 11 décembre 1945 à l'Entreprise Conard et Lesinge mentionne une dépense de 90 530 Frs pour la remise en état des dépendances ; si cette commande donnait des renseignements plus complets que ceux trop vagues qui sont repris au relevé de dépenses, il conviendrait de détailler davantage les bâtiments ou autres installations en faisant l'objet.

En fait, dans toutes les affaires de ce genre où nous ne possédons aucun devis estimatif ni autres pièces évaluatives de nature à compenser l'absence de ce dernier en déterminant de façon certaine l'état de l'immeuble après le sinistre, il apparaît indispensable que la seule justification que nous puissions fournir du montant des travaux, c'est-à-dire le relevé des dépenses, contienne des éléments de base qu'une appréciation suffisante de façon à donner à notre demande d'indemnité, aux yeux du M.R.U., au moins une apparence de réalité non discutable à la condition, bien entendu, qu'il soit possible de relever, dans la commande elle-même, des renseignements plus étendus. (ces renseignements peuvent être recueillis dans le méttré, s'il en existe un).

Enfin, la somme de 180 Frs remboursée à la Compagnie du Nord ne s'applique pas à des dépenses de remise en état comme indiqué au relevé, mais aux frais d'un procès-verbal de constat des dommages, dressé le 29 janvier 1945

par Mr Sterakas, huissier à Creil. Il a, telles n°

que celles-ci, fait au 29 novembre 1945 au chef de la Division, du Service Général de la Voie

181	182
183	184
185	186
187	188
189	190

29 NOV. 1945

Le Chef de la Division

Le Chef de la Division

Le Chef de la Division

"avant le dépôt de la demande de réparation"

N° de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Prix unité de l'ouvrage	DEPENSES		OBSEGU. MARS
			QUANTITÉS	PRIX	

Série de prix spéciale auvergne à la commande
n°

1	Fourniture de zinc n° 12 1/2			125,00	
2	Fourniture de plomb en tuyaux	Kg		25,45	
3	Fourniture de grille fer te, modèle lourd	Kg		15,70	
4	Fourniture de trappode regard en fonte modèle légi	Kg		18,90	
5	Fourniture de robinet d'arrêt 0,015 en cuivre	P		238,85	
6	Fourniture de robinet cuivre purgeur 0,012 avec douille	P		300,3	
7	Fourniture de robinet de puisage 0,015 fileté pourfe	P		300,3	
8	Fourniture de robinet cuivre chromé 0,015 avec rosace	P		539,3	

	DES- SCRIPTION DU MATERIEL	LEURS OUVRAGES	SUITTES	RATES	PRIMES	OBSErvATIONS
<u>Série de prix spéciale</u>						
58 155	Fourniture de zinc n° 121 M ²		1,65	121,00	206,2	
59 255	Fourniture de plomb en tuyaux.	Kg.	18,691	21,45	400,9	
60 355	Fourniture de grille en fonte modèle lourd	Kg.	18,000	15,70	282,6	
61 455	Fourniture de trappe de regard en fonte modèle léger	Kg.	12,000	14,90	625,8	
62 555	Fourniture de robinets d'air et de 0,015 en cuivre.	P	2	238,85	477,7	
63 655	Fourniture de robinet pour gaz de 0,012 en cuivre avec douille	P	1	200,3	200,3	
64 755	Fourniture de robinet pour gaz de 0,015 fileté pour fer	P	1	200,3	200,3	
65 855	Fourniture de robinet en cuivre chromé de 0,015 avec rosace	P	1	539,50	539,5	
88 9	Ensemble				2933,1	

Total fascicule A	207,3
Majoration 360%	746,3
Total fascicule B	808,8
Majoration 470%	3801,1
Total fascicules Cret H	1705,9
Majoration 270%	460,9
Total fascicule I	62,2
Majoration 330%	205,3
Série de prix spéciale	2933,1
Total	11075,9
A valoir	<u>- 4,9</u>
A forfait	11080,0

Copie à go, pour le tenir au courant.

16 NOV. 1949

Paris, le

M.N.V.D

Minute

-
CHEIL

acquisition de la
Cie du Nord

Monsieur le Chef de l'arrondissement V.E.
de PARIS

G. Baudouin
29/10

Dans le relevé des dépenses engagées pour la remise en état de l'immeuble sis à Creil, Avenue Jules Ferry (n° 29 et 31, d'après mon dossier) et qui dépendait de l'I.P. 94 de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, je remarque qu'il est fait état de "l'installation" d'une salle de bains pour une somme de 15 000 Frs.

Le terme repris semble indiquer qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une transformation faite dans l'immeuble lors de la remise en état de celui-ci, après le sinistre.

Comme il est possible qu'une objection soit soulevée par le M.R.U à ce sujet et en vue d'y évier, je vous serais obligé de me confirmer qu'il en est bien ainsi.

En effet, s'il ressort bien des textes législatifs en vigueur, et le principe général qui en découle n'est pas discutable, que si l'assurance est, en fait, donnée au sinistré d'être remboursé des frais de remise en état ou de reconstruction de son immeuble, tel que celui-ci existait au jour du sinistre, il convient d'exclure de ceux-ci les travaux d'amélioration ou somptuaires susceptibles d'être exécutés.

Si le M.R.U a admis, exceptionnellement, la possibilité pour la S.N.C.F. d'éviter la production de certaines des pièces prescrites par la législation, sans doute conviendrait-il tout au moins que celles relativement restreintes qui sont indispensables à son sens, revêtent, non seulement un caractère suffisant d'authenticité, lequel n'est pas discutable en l'espèce, mais encore ne soient pas susceptibles de prêter à discussion.

Nous devons donc, dans tous les cas, nous en tenir à une appréciation rationnelle et surtout motivée, des chiffres à indiquer dans les pièces nécessaires à notre demande d'indemnité.

Par ailleurs, pour la constitution définitive du dossier que nous avons à remettre à la délégation départementale de l'U.S., je vous demanderais de me faire parvenir une copie de la lettre de commande préalable aux travaux, laquelle devra comporter la mention suivante, datée et signée :

"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du chef de district qui a suivi ceux-ci.

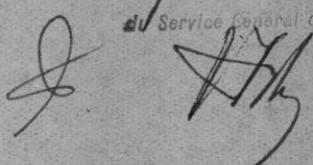
Dans le même ordre d'idées, toutes indications utiles seraient également à me fournir en ce qui concerne les raisons ayant motivé "l'installation de fausses cheminées" (commande 2329 du 17 novembre 1945 à l'Entreprise Daydé) et sur le coût de celle-ci, en ventilant la dépense imputable à cette installation dans celle de 32 450 Frs, montant de la commande.

De même, la commande 2621 du 11 décembre 1945 à l'Entreprise Conard et Lessinge mentionne une dépense de 90 550 Frs pour la remise en état des dépendances ; si cette commande donnait des renseignements plus complets que ceux trop vagues qui sont repris au relevé de dépenses, il conviendrait de détailler davantage les bâtiments ou autres installations en faisant l'objet.

En fait, dans toutes les affaires de ce genre où nous ne possédons aucun devis estimatif ni autres pièces évaluatives de nature à compenser l'absence de ce dernier en déterminant de façon certaine l'état de l'immeuble après le sinistre, il apparaît indispensable que la seule justification que nous puissions fournir du montant des travaux, c'est-à-dire le relevé des dépenses, contienne des éléments de base ou d'appréciation suffisants de façon à donner à notre demande d'indemnité, aux yeux du M.R.U., au moins une apparence de réalité non discutable à la condition, bien entendu, qu'il soit possible de relever, dans la commande elle-même, des renseignements plus étendus. (ces renseignements peuvent être recueillis dans le métro, s'il en existe un).

Enfin, la somme de 180 Frs remboursée à la Compagnie du Nord ne s'applique pas à des dépenses de remise en état comme indiqué au relevé, mais aux frais d'un procès-verbal de constat des dommages, dressé le 29 janvier 1945 par M^e Sterkens, huissier à Creil.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie



PROJET

V.B.N.V.T.D.

Paris, le

1949.

1 copie pour D.G.

1 Copie pour G.C. pour le tenir
au courant.

Créil.

Acq^{re} de la C^{ie}
du Nord.

Monsieur le Chef
du 1^{er} Arrondissement V. B. à Paris.

Dans le relevé des dépenses engagées pour la remise en état de l'immeuble sis à Créil, Avenue Jules Ferry. (N° 29 et 31, d'après mon dossier) - et qui dépendait de l'I.P. g^e de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, je remarque qu'il est fait état de "l'installation" d'une salle de Bains, pour une somme de 15.080 francs.

Le terme repris semble indiquer qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une transformation faite dans l'immeuble, lors de la remise en état de celui-ci, après le sinistre.

Comme il est possible qu'une objection soit soulevée, par le M.R.U., à ce sujet et, en vue d'y obvier, je vous serais obligé de me confirmer qu'il en est bien ainsi.

En effet, si il ressort bien des textes législatifs en vigueur et le principe général qui en découle n'est pas contestable, que, si l'assurance est, en fait, donnée au sinistre d'être remboursée des frais de remise en état ou de reconstruction de son immeuble, tel que celui-ci existait au jour du sinistre, il convient d'exclure de ceux-ci, les travaux d'amélioration, ou somptuaires susceptibles d'être exécutés.

Si le M.R.U. a admis, exceptionnellement, la possibilité, pour la S.N.C.F., d'éviter la production de certaines des pièces prescrites par la législation, sans toute convenance, tout au moins, que celles relativement restreintes qui sont indispensables à ses yeux, revêtent, non seulement un caractère

A:VU/10
D:
3A/B

suffisant à authenticité, lequel n'est pas discutable en l'espèce, mais encore ne soient pas susceptibles de prêter à discussion.

Nous devons donc, dans tous les cas, nous attacher à une appréciation rationnelle et surtout motivée, des chiffres à indiquer dans les pièces nécessaires à notre demande d'indemnité.

Par ailleurs, pour la constitution définitive du dossier que nous avons à remettre à la délégation départementale de l'Orne, je vous demanderais de me faire parvenir une copie de la lettre de commande préalable aux travaux, laquelle devra comporter la mention suivante, datée et signée :

"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du Chef de District lui a suivi ci-contre.

Dans le même ordre d'idées, toutes indications utiles seraient également à me fournir, en ce qui concerne les raisons ayant motivé "l'installation de passerelles Cheminées. (Commande 2389 du 17.11.45. à l'Entreprise Daydé) - et sur le fond de celle-ci, en ventilant la dépense imputable à cette installation, dans celle de 38.430 francs, montant de la commande.

De même, la Commande 2621, du 11.12.45. à l'Entreprise Courard et Lessinge, mentionne une dépense de 90.530 francs, pour la réparation en état des dépendances ; si cette commande donnait des renseignements plus complets que ceux trop vagues qui sont repris au relevé de dépenses, il conviendrait de détailler, davantage, les bâtiments ou autres installations en faisant l'objet.

En fait, sans toutes les affaires de ce genre, où nous ne possédons aucun devis estimatif, ni autres pièces évaluatives de nature à compenser l'absence de ce dernier, qui déterminera, de façon certaine, l'état de l'insurable après le sinistre, il apparaît indispensable que la seule justification que nous puissions fournir du montant des travaux, c'est à dire le relevé des dépenses, contienne des éléments de base ou d'appréciation suffisants, de façon à donner à notre demande

d'indemnité, aux yeux du M. R.U., au moins
une apparence de réalité non discutable, où la
condition, bien entendu, qu'il soit possible de
relever, dans la commune elle-même, des
renseignements plus étendus. (ces renseignements
peuvent être recueillis dans le métro, s'il en
existe un).

Enfin, la somme de 180 francs, remboursée
à la Compagnie du Nord, ne s'applique pas à
des dépenses de révision en état, comme indiqué
au relevé, mais aux frais d'un Procès-Verbal
de constat des dommages, dressé le 29 janvier
1945, par Mr Sterkens, Huissier à Crail.

f

Copie à gc, pour le tenir au courant.

copie jointe V.C.D.

G.B

Paris, le 16.11.49.

W.N.vt^D

CREIL

Acquisition de la
Cie du Nord

Monsieur le Chef de l'Arrondissement V.B.

de PARIS

Dans le relevé des dépenses engagées pour la remise en état de l'immeuble sis à Creil, avenue Jules Ferry (n° 29 et 31, d'après mon dossier) et qui dépendait de l'I.P. 94 de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, je remarque qu'il est fait état de "l'installation" d'une salle de bains pour une somme de 15 000 Frs.

Le terme repris semble indiquer qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une transformation faite dans l'immeuble lors de la remise en état de celui-ci, après le sinistre.

Comme il est possible qu'une objection soit soulevée par le M.R.U à ce sujet et en vue d'y évier, je vous serais obligé de me confirmer qu'il en est bien ainsi.

En effet, s'il ressort bien des textes législatifs en vigueur, et le principe général qui en découle n'est pas discutable, que si l'assurance est, en fait, donnée au sinistré d'être remboursé des frais de remise en état ou de reconstruction de son immeuble, tel que celui-ci existait au jour du sinistre, il convient d'exclure de ceux-ci les travaux d'amélioration ou somptuaires susceptibles d'être exécutés.

Si le M.R.U a admis, exceptionnellement, la possibilité pour la S.N.C.F. d'éviter la production de certaines des pièces prescrites par la législation, sans doute conviendrait-il tout au moins que celles relativement restreintes qui sont indispensables à son sens, revêtent, non seulement un caractère suffisant d'authenticité, lequel n'est pas discutable en l'espèce, mais encore ne soient pas susceptibles de prêter à discussion.

Nous devons donc, dans tous les cas, nous en tenir à une appréciation rationnelle et surtout motivée, des chiffres à indiquer dans les pièces nécessaires à notre demande d'indemnité.

Par ailleurs, pour la constitution définitive du dossier que nous avons à remettre à la délégation départementale de l'Oise, je vous demanderais de me faire parvenir une copie de la lettre de commande préalable aux travaux, laquelle devra comporter la mention suivante, datée et signée :

"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du chef de district qui a suivi ceux-ci

Dans le même ordre d'idées, toutes indications utiles seraient également à me fournir en ce qui concerne les raisons ayant motivé "l'installation de fausses cheminées" (commande 2329 du 17 novembre 1945 à l'Entreprise Daydé) et sur le coût de celle-ci, en ventilant la dépense imputable à cette installation dans celle de 52 450 Frs, montant de la commande.

De même, la commande 2621 du 11 décembre 1945 à l'Entreprise Conard et Lesinge mentionne une dépense de 90 530 Frs pour la remise en état des dépendances ; si cette commande donnait des renseignements plus complets que ceux trop vagues qui sont repris au relevé de dépenses, il conviendrait de détailler davantage les bâtiments ou autres installations en faisant l'objet.

En fait, dans toutes les affaires de ce genre où nous ne possédons aucun devis estimatif ni autres pièces évaluatives de nature à compenser l'absence de ce dernier en déterminant de façon certaine l'état de l'immeuble après le sinistre, il apparaît indispensable que la seule justification que nous puissions fournir du montant des travaux, c'est-à-dire le relevé des dépenses, contienne des éléments de base ou d'appréciation suffisants de façon à donner à notre demande d'indemnité, aux yeux du M.R.U., au moins une apparence de réalité non discutable à la condition, bien entendu, qu'il soit possible de relever, dans la commande elle-même, des renseignements plus étendus (ces renseignements peuvent être recueillis dans le métré, s'il en existe un).

Enfin, la somme de 180 Frs remboursée à la Compagnie du Nord ne s'applique pas à des dépenses de remise en état comme indiqué au relevé, mais aux frais d'un procès-verbal de constat des dommages, dressé le 29 janvier 1945 par M^e Sterckers, huissier à Creil.

C ^{de}	n° 257 du 1-2-45 à l'Entreprise Daydé. Remplacement et réparation des menuiseries extérieures H.S. et réfection des parquets (Mandat 8.059 du 11-4-1945)	73.000 ^f
C ^{de}	n° 637 du 28-3-45 à l'Entreprise Daydé. Réfection des menuiseries et quincaillerie (Mandat 10.893 du 5-5-1945)	34.000 ^f
C	n° 2329 du 17-11-45 à l'Entreprise Daydé. Remplacement de portes extérieures et intérieures. Installation de fausses cheminées et portes de sapin (Mandat 34.817 du 29-12-45)	32.430 ^f
	6 ^{me} 3563 du 6-12-45 à l'Entreprise Jammet. Scellement de portières et réfection de façades (Mandat 3960 du 1-2-46)	29.010 ^f
D	6 ^{me} 2568 du 7-12-45 à l'Entreprise Botté. Réfection de peinture, tenture et vitrerie logt. de l'Inspection Div. 2 ^e (Mandat 3866 du 1-2-46)	48.960 ^f
D	6 ^{me} 3621 du 11-12-45 à l'Entreprise Conard et Seurige. Remise en état des dépendances logt. de l'Inspection Div. 2 ^e (Mandat 3416 du 25-1-46)	90.530 ^f
A	6 ^{me} 918 du 10-4-46 à l'Entreprise Legrand. Installation de la salle de bains logement de l'Inspection Divisionnaire (Mandat 14.166 du 7-5-46)	15.080 ^f

Report du recto : 3 47.929^f

670.939^f

Dommages de guerre
Logements IP 94 à Creil

Creil, le 14 Juin 1949

101009

Monsieur l'Ingénieur Principal,

Les travaux de remise en état des logements IP 94 à Creil sont terminés. Veuillez trouver ci-après le détail des travaux effectués :

6 ^{de} 15398 du 26/12/44 à l'Entreprise Jammot . Réfection des plafonds	42.500 ^f
(Mandat 2.333 du 6/2/45)	
" 64 du 11/1/45 à l'Entreprise Jammot . Réfection des plafonds	55.500 ^f
(Mandat 2333 du 6/2/45)	
" 89 du 12/1/45 à l'Entreprise Jammot . Réfection des plafonds	40.000 ^f
(Mandat 2506 du 8/2/45)	
" 6 du 3/1/45 à Comard et Léringé . Transport de tables par camion	6.250 ^f
(Mandat n° 2650 du 9/2/45)	
" 13 du 8/2/45 à Comard et Léringé . Réparation de cheminées	1.400 ^f
" 315 du 9/2/45 à Comard et Léringé Réparation log ^{ts} . Travaux divers	99.500 ^f
(Mandat n° 5550 du 9/3/45)	
" 324 du 10/2/45 à Installation électrique	25.750 ^f
(Mandat 11.822 du 23/5/45)	
" 607 du 26/3/45 à l'Entreprise Jammot . Réfection des plafonds	10.000 ^f
" 614 du 26/3/45 à l'Entreprise Jammot . Réfection des plafonds	11.200 ^f
(Mandat 12.131 du 7/6/45)	
" 49 du 11/7/45 à la C ^{ie} du Gaz . Installation gaz . Réfond bran.	529 ^f
(Mandat 21.050 du 1/9/45)	
" 1473 du 21/8/45 à l'Entreprise Daydé . Remplacement de persiennes	55.300 ^f
(Mandat 23.631 du 26/9/45)	
soit un total de :	347.929 ^f

-X-

Le Chef de Section Pal de 1^{re} classe

T. S. V. P.

Rouleuf

Commune de Creil

Relevé des dépenses de remise en état des dommages
de guerre de l'immuable sis à Creil, avenue Jules Ferry,
acquis par la S.N.C.F. de l'I.P. n° 94.

mois comptable	designation des Pièces	nature des travaux	montant
Février 1945	Cde 6 du 3.1.45 Ent. Gouard et Lésingue	Transport de tuiles par camion	6.250,-
d-	Cde 89 du 12.1.45 Ent. Jammet	Trav ^t de terrass ^t et maçonnerie pour réfection de plafonds	40.000,-
{	Cde 64 du 11.1.45 Ent. Jammet	Trav ^t de réfection des plâtres, plafonds et enduits	55.500,-
Mars 1945	Cde 315 du 9.2.45 Ent. Gouard et Lésingue	Réfection des maconneries, charpente, menuiseries et couverture	99.500,-
d-	Cde 13 du 8.2.45 Ent. Gouard et Lésingue	Réparation des cheminées	1.400,-
Avril 1945	Cde 287 du 1.2.45 Ent. Baydé	Remplacement et réparations des menuiseries extérieures H.S. et réfection des parquets	73.000,-
Mai 1945	Cde 627 du 28.3.45 Ent. Baydé	Réfection des menuiseries et remplacement de quincailleries	34.000,-
d-	Cde 324 du 10.2.45 Soc. Forchum	Rétablissement des installations d'éclairage électrique	25.750,-
Juin 1945	Cde 607 du 26.3.45 Ent. Jammet	Réfection de plafonds	10.000,-
d-	Cde 614 du 26.3.45 Ent. Jammet	-d-	11.200,-
Sept. 1945	Cde 1673 du 21.8.45 Ent. Baydé	Remplacement de persiennes, croisée, et portes intérieures H.S.	55.300,-
d-	Cde 49 du 11.7.45 Ent. François de Chantage et d'Eclairage p le gaz.	Réparation du branchement de gaz	529,-
Dic. 1945	Cde 2329 du 17.11.45 Ent. Baydé	Rempl ^t de portes extérieures et intérieures installation de fausses cheminées et portes de clapiers	32430,-
Janvier 1946	Cde 9621 du 11.12.45 Ent. Gouard et Lésingue	Remise en état des dépendances	90.530,-
			535.389,-

N° Comptable.	Désignation des Pièces	Nature des travaux	Montant
Février 1946	Cde 2568 du 7.12.45 à Ent. Borle	Report Remise en état des peintures, tentures et vitrerie.	535.389,-
-d-	Cde 2543 du 6.12.45 Ent. Jammot	Recoulement de perrernes et réfection des façades	48.960,-
Mai 1946	Cde 918 du 10.4.46 Ent. Legrand	Installation d'une palle de bains	29.010,-
			15.080,-
Mars 1949	paiement par compte courant (fact. de relation n° 2008)	Remboursement à la Cie du Nord de dépenses de remise en état de dommages de guerre exécutés avant acquisition de l'immeuble par la SNCF.	628.439,-
		Honoraires d'architectes calculés aux taux de 4.75 % sur la somme de 628.439,-	29.851,-
		Montant du relevé	658.470,-

Le présent relevé de montant à la somme de six cent cinquante huit mille quatre cent soixante dix francs, est certifié exact et conforme aux écritures de la SNCF (Région du Nord) par l'Inspecteur Principal, chef de la Comptabilité VB ~~qui~~ souligné, qui certifie, en outre, que les factures mentionnées dans le relevé ci-dessus ont été acquittées à ce jour aux Entrepreneurs intéressés.

Paris, le 22 Septembre 1949.

sur signification
Parisien

M. Anglano

588

7 octobre

527 du Code Civil.

Salle à laver
s'installera dans une
pièce remplie de fumée
et le suffisamment
éloignée de la
cuisinière
et une autre devant
à bout de bras. Mais
de toutes façons une
complète séparation
serait à préférer.
Après avoir fermé
la porte à la serrure
ou bien à la serrure
de verrouillage
à destination.

Sur
si l'installation de la
chambre permettra à la
salle de bains d'être
fermée au bout et à l'écart.

VA I

6

Paris, le 5/10/49

Dommages de guerre
I.P. 94 à Creil

Monsieur Istria,

Suite à votre note du 1/3/49,
je vous adresse ci-joint, en deux exemplaires, le relevé des dépenses engagées pour la remise en état de l'I.P. 94 à Creil.

- 6 OCT. 1949.

D

/ L'ingénieur Principal de la Voie

Allain

Saisir M. Rousseau
suivant réponse.

A défaut d'état estimatif, il faudrait, en suite du relevé de dépenses, faire une demande formelle (à demander au R. Arrondissement).

Et la dépense dépassant 300.000 francs, la certification d'un Architecte, agréé par le M. R. U. serait nécessaire.

M. Bardet, du Domaine, va tenter de déposer demain à Boulogne, un dossier de même nature.

Nous dira s'il a été accepté.

Art. 81 de l'ordre du Circularis 3' Appel

Mesures terminées au cours du mois
du dernier

simples fournitures des ménages,
factures et note d'honoraires.

et non

l'état estimatif ou devis
estimatif.

-

A voir:

suivant tableau de dépenses.

Installation de

Goussos. Chauvinism.

castracent-elles

32.430. avec portes ou
clapets.
— — — — —
et autres points d'interêt.

Remise en état des dépendances.

bais ? comme quoi.

"Installation" d'installations de bains.

Modifications du relocal.

Il a été commandé à la
Société du Nord, de dépenses de remise
en état de dommages de guerre
causés par l'avant acquisition de
l'immeuble par la S.N.C.F.

Il s'agit du fait d'un
P. V. de constat.

A indiquer sous sa
dénomination véritable.

+
après boulangerie
Démenti

la possibilité
de recouvrir les
dommages immobiliers

Prise et établissement d'un
P. V. de constat ^{du dommage} effectué par M^e
Stéphane Huynh à Crail, le
29 janvier 1965.

Et Architecte. Si nécessité (M. Okuno) ?

Nous — Disparition alors des 21.750 francs
Voir constat.

Bureau et habots de l'appartement de la place

Chiff d' Amont.

Ventilation des dépenses.

Installation de fumée chimique.

Réserve en état des dépenses.
Trop vague pour me convaincre.

10. 5 30.

Salle de bains.

Frais de constat.

Certification par Architecte
sur Recouvrement des dépenses ?
La C.I.C. n'a rien fait. Pas de
service informatif.

Travaux S. N. C. F. alors que
la ligne n'était même pas
réalisée.

Petit avantage
précis

Recouvrement des dépenses

et
commissaire.

M. Boisset va vérifier les dépenses
années à venir sans visa
commissaire à l'avenir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

N° 6578
(À porter par le service.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

d'une déclaration de sinistre d'un immeuble d'habitation (1).

Nom du propriétaire : COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DU NORD

Prénoms :
Immeuble sis rue Jules Uhry, n° 29 et 31,
à CREIL, (dép^t de Oise).

*Le délégué départemental
du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*

(1) La qualification d'immeuble d'habitation résulte de la déclaration produite ; elle n'engage pas l'Administration quant aux textes applicables à l'immeuble.



L'an mil neuf cent quarante cinq,
le Vingt neuf Janvier.



Devant moi, Me Robert STERKERS, Huissier
près le Tribunal Civil de Senlis, demeurant
à Creil, soussigné,



A COMPARU :

Monsieur DERE, Chef de district des bâtiments demeurant
à Creil, 62, rue Jean-Jaurès.
SL. 94

LEQUEL M'A EXPOSE :

Que la Compagnie ~~xixxx~~ du Chemin de fer ~~Rxxxxix~~
~~Rxxxx~~ du Nord, possède à Creil, Avenue Jules-Uhry, 29 et
31, un bâtiment construit en moellons (pierre de Saint-Maximin),
couvert en tuiles, comprenant bureaux et habitations
divisé en deux parties, l'une de neuf pièces avec cave,
grenier et annexes occupée par Monsieur l'Inspecteur de
l'exploitation; la seconde de huit pièces avec cave, grenier
annexes et jardin occupée par un contremaitre.

Que cet immeuble a été détruit en partie lors du bombardement
aérien du vingt sept Avril mil neuf cent quarante
quatre.

Qu'il a également été touché au cours du bombardement
aérien du dix Mai mil neuf cent quarante quatre.

Qu'il me requérait, au nom de M. le Président, Directeur
Général ~~gxxxx~~ de la Compagnie du Chemin de Fer du
Nord, Société Anonyme dont le siège social est à Paris,
Avenue Bosquet, n° 27, y demeurant, de me transporter sur
les lieux à l'effet de constater l'état actuel dudit immeuble.

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté à
Creil, Avenue Jules-Uhry, au Nos 29 et 31, où étant, j'ai
constaté :

Bombardement du 27 Avril 1944

Couverture tuiles à remanier en totalité, charpente à réparer 1/10^e, menuiseries à remplacer 1/5 et à réparer en totalité, plafond à refaire (moitié), raccords de plâtre 1/4,
vitrerie en totalité - .

Bombardement du 10 Mai 1944

Couverture détruite en totalité. Charpente 1/3. Cloisons
fissurées 1/2 → Menuiseries 3/4 à remplacer - vitrerie en
totalité. Coefficient de destruction 2/3.

De tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent
procès-verbal de constat pour servir et valoir à mon requérant
ce que de droit.



Coût :

Timbre 8.--
Enregt 30.--
Rég...15.--)
P.V...45.--)
T.R... 2.--)122.--
Port..10.--)
Vac...50.--)

=====

Coût : CENT SOIXANTE FRANCS.
Rayé cinq mots nuls

+ . + + +

+ 2^e pour dormir, courro^u
et demarch^y



30°

ENREGISTRÉ A CREIL
LE 3 FEV 1945 FOL 990 37
REÇU dente francs.....

jeu

8^e Tranche.

I.P.94

COMPAGNIE du CHEMIN de FER du NORD

27, Avenue Bosquet à PARIS (7^e)

-:-:-:-



ETAT des dépenses consécutives aux dommages de guerre
subis par les immeubles situés à CREIL, 29 et 31, Avenue
Jules Uhry.

Constat des dommages

Acte de Me STERKERS huissier à CREIL	180
	==

Pièces jointes

I procès-verbal de constat

Récépissé de la déclaration de ministre enregistrée
au M.R.U. sous le N° 6578.